

## VD\_FINDINFO Tarb 2/13 - 1/2013 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Tarb\\_2\\_13\\_-\\_1\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Tarb_2_13_-_1_2013)

FR: VD\_FINDINFO Tarb 2/13 - 1/2013 du 5 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO Tarb 2/13 - 1/2013 del 5 marzo 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, TRIBUNAL ARBITRAL, COMPÉTENCE | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 05.03.2013 Tarb 2/13 - 1/2013

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, TRIBUNAL ARBITRAL, COMPÉTENCE | 94 al. 1 let. c  
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL Tarb 2/13 - 1/2013 ZK13.003265 TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES \_\_\_\_\_

Décision du 5 mars 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge  
unique Greffière : Mme Pellaton \*\*\*\*\* Cause pendante entre : M. \_\_\_\_\_ , à  
Genève, requérant, représenté par Me Yan Schumacher, avocat à Lausanne, et la  
caisse-maladie V. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c  
LPA-VD Vu la requête déposée le 23 janvier 2013 par le Dr M. \_\_\_\_\_, tendant à ce que  
la caisse-maladie V. \_\_\_\_\_ soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de  
la somme de 4'293 fr. 35, avec intérêts à 5 % l'an, dès et y compris le 1 er mai 2012,  
l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du  
district de Lausanne étant définitivement levée et libre cours étant donné à la poursuite, vu  
le courrier du Président du Tribunal arbitral du 30 janvier 2013 invitant les parties à se  
déterminer sur la compétence du Tribunal arbitral, compte tenu de la jurisprudence du  
Tribunal fédéral (arrêt 9C\_320/2010 du 2 décembre 2010), vu le courrier du 4 mars 2013,  
par lequel M. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa requête ; considérant qu'il y a lieu de rayer la  
cause du rôle par suite de retrait de la requête, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c  
LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV  
173.36), applicable par renvoi des art. 116 et 107 LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir  
des frais de justice ni d'allouer de dépens. Par ces motifs, le Président du Tribunal arbitral  
des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la requête. II. Il  
n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du La  
décision qui précède est notifiée à : - Me Yan Schumacher, avocat (pour M. \_\_\_\_\_), ■ la  
caisse-maladie V. \_\_\_\_\_, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.